



AUGMENTATION DU SMIC AU 1^{ER} DECEMBRE 2011

NOUVEAUX MONTANTS A PRENDRE EN COMPTE A PARTIR DU 1^{ER} DECEMBRE 2011

■ FONDAMENT JURIDIQUE

- Arrêté NOR ETST1130749A du 29 novembre 2011 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance en métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon (JO du 30 novembre 2011) ;
- Décret n° 91-769 du 2 août 1991 instituant une indemnité différentielle en faveur de certains personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

■ VALEUR DU SMIC

A partir du 1^{er} décembre 2011, en application de l'arrêté du 29 novembre susvisé :

- le taux horaire du SMIC est fixé à **9,19 €**, soit une augmentation de 2,1 %,
- le SMIC mensuel brut s'élève à **1 393,82 €** ($9,19 \times 35h \times 52 / 12$) pour un temps complet,
- le montant minimum garanti est fixé à **3,43 €**.

■ INDEMNITE DIFFERENTIELLE

L'indice de rémunération minimum est fixé à 295 depuis le 1^{er} janvier 2011, soit une rémunération mensuelle de 1 365,93 €. Or, les agents publics ne peuvent percevoir une rémunération mensuelle inférieure au montant du SMIC.

Par conséquent, à moins qu'un texte officiel attribuant des points d'indice majoré à certains échelons des échelles de rémunération ne soit publié prochainement, **il convient**, conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n° 91-769 du 2 août 1991, **de verser une indemnité différentielle aux agents publics dont la rémunération est calculée par rapport à un indice majoré inférieur à 302.**

Pour un agent à temps complet, cette indemnité est égale à la différence entre le nouveau montant brut mensuel du SMIC et la rémunération brute mensuelle afférente à l'indice majoré détenu par l'agent à laquelle sont ajoutés les avantages en nature (tous les compléments de revenu autres que l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités).

Ainsi, dans le cas où aucun avantage en nature n'est versé à l'agent :

Indice majoré	Traitement indiciaire correspondant à un temps complet	Indemnité différentielle à verser
295	1 365,93 €	27,89 €
296	1 370,56 €	23,26 €
297	1 375,19 €	18,63 €
298	1 379,82 €	14,00 €
299	1 384,45 €	9,37 €
300	1 389,08 €	4,74 €
301	1 393,71 €	0,11 €

Pour un agent à temps non complet, le résultat sera proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de l'agent.

Pour les agents non titulaires dont la rémunération n'est pas fixée par référence à un indice de la fonction publique, l'indemnité est égale à la différence entre le nouveau montant brut mensuel du SMIC et le montant de la rémunération mensuelle brute qui leur est allouée.

L'indemnité différentielle n'est pas soumise à retenue pour pension pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL.

